



RÈGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME – RCU

RÈGLEMENT SUR LE PLACEMENT D'UNE TERRASSE, D'UN ÉTALAGE DE MARCHANDISES,
D'UNE RÔTISSOIRE ET D'UN DISTRIBUTEUR
SUR L'ESPACE PUBLIC

CHAPITRE I. - Introduction

Article 1.

Champ d'application

Le présent règlement comprend les prescriptions relatives à l'occupation de l'espace public, s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Commune d'Anderlecht.

Article 2.

Définitions

1. Cannisse

Treillage de fines lattes de bois ou de branches entrelacées.

2. Caractère événementiel

Caractère éphémère lié à un événement à caractère culturel, sportif, social ou commercial.

3. Distributeur

Appareil automatique lié à un établissement, placé sur l'espace public et qui délivre des produits alimentaires et/ou non alimentaires.

4. Distributeur dissocié

Distributeur lié à un établissement, mais n'étant pas implanté dans la largeur de la devanture de l'établissement concerné.

5. Étalage de marchandises

Dispositif lié à un établissement, placé sur l'espace public pour y exposer des marchandises.

6. Matériaux de bonne tenue

Matériaux choisis et mis en œuvre de telle sorte que l'isolation, le confort et la durabilité soient garantis, tout en assurant une bonne qualité esthétique.

7. Mobilier de terrasse

Le mobilier de terrasse désigne les tables, sièges, bacs à plantes, chevalets, parasols, ... Le mobilier d'utilité publique n'est pas concerné par le présent règlement.

8. Pare-vent

Écran destiné à limiter les effets indésirables du vent ou des courants d'air.

9. Rôtissoire

Dispositif lié à un établissement, placé sur l'espace public et destiné à faire rôtir les viandes.

10. Tente solaire

Toiture fixe ou mobile en saillie sur la façade d'une construction.

11. Terrasse

Partie d'un trottoir ou d'une place, située devant un établissement et liée à celui-ci, où sont disposées des tables, des chaises,...

CHAPITRE II. - Dispositions réglementaires

Article 3.

Autorisation d'occupation de l'espace public

§ 1. En vertu du Règlement général de Police, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, le placement sur l'espace public :

- d'une terrasse (les tables, chaises, ...) liée à un établissement tel que restaurant, café, hôtel, snack,... ;
- d'un étalage de marchandises lié à un établissement tel que commerce, uniquement pour fruits et légumes – fleurs et plantes naturelles, les autres articles étant exclus ;
- d'une rôtissoire et d'un distributeur lié à un établissement tel que commerce ou équipement d'intérêt collectif ou de service public.

§ 2. Par établissement, seule une installation de chaque type est autorisée, une demande pouvant contenir plusieurs types d'installations ; excepté pour les distributeurs dissociés pour lesquels une demande par implantation est néanmoins requise.

§ 3. L'autorisation est nominative, précaire et révocable. En cas de changement d'exploitant ou de propriétaire, une nouvelle autorisation est requise.

§ 4. Le retrait de l'autorisation entraîne l'enlèvement immédiat de l'installation dès l'injonction par l'autorité communale, sans que quiconque puisse faire valoir une quelconque réclamation ou revendiquer de ce fait une indemnité. A défaut de l'enlèvement immédiat, l'autorité communale se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de l'installation, aux frais du contrevenant.

Article 4.

Réglementation urbanistique en vigueur

Sont d'application les législations en matière d'urbanisme en Région de Bruxelles-Capitale, notamment : le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) et ses arrêtés d'application, le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Règlement Communal sur la Bâtisse (RCB) qui imposent des règles dont l'obtention d'un permis d'urbanisme le cas échéant.

Article 5.

Composition de dossier

La composition du dossier de demande de placement d'une terrasse, d'un étalage de marchandises, d'une rôtissoire et d'un distributeur sur l'espace public est définie par le règlement « Redevance pour services administratifs rendus et Composition du dossier administratif » approuvé par le Conseil communal.

CHAPITRE III. - Généralités

Article 6.

Abords

L'espace public occupé par une terrasse, un étalage de marchandises, une rôtissoire et un distributeur ainsi que leurs abords immédiats sont maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Aucun dépôt de déchets ne peut être établi sur l'espace public occupé par une terrasse, un étalage de marchandises, une rôtissoire et un distributeur ainsi que leurs abords immédiats, en vertu du Règlement Général de Police et du Règlement communal relatif à une taxe sur le nettoyage de l'espace public tel qu'il est adopté par le Conseil communal et ses modifications ultérieures. A ce sujet, le site communal www.anderlecht.be pourra être consulté.

Article 7.

Protection de la végétation

Le mobilier de la terrasse, l'étalage de marchandises, la rôtissoire et le distributeur aménagés sur l'espace public n'endommagent pas la végétation existante et n'empiètent pas sur les fosses de plantations. Des dispositions sont prises pour assurer la protection des racines, du tronc et de la couronne des arbres et des haies.

Article 8.

Tentes solaires

§ 1. Conformément à la législation en vigueur, le placement de tentes solaires requiert selon les cas, l'obtention d'un permis d'urbanisme.

§ 2. Les tentes solaires situées sur une même place publique s'harmonisent entre elles. L'harmonisation des tentes solaires par établissement est de rigueur.

§ 3. Les tentes solaires mobiles sont repliées en dehors des heures d'ouverture des établissements.

CHAPITRE IV. - Terrasse sur l'espace public

Article 9.

Placement

§ 1. Le placement de **terrasses** sur l'espace public ainsi que leur mobilier répond aux conditions suivantes :

1. respecter le maintien d'un passage libre d'obstacles sur au moins un tiers de la largeur de l'espace réservé au piétons avec un minimum de 2 mètres ;
En fonction de la localisation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Échevins, dans le respect du bon aménagement des lieux ;
2. leur emprise au sol est limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné ;
3. aucun élément de mobilier (parasol, chevalet, bac à plantes, végétation,...) ne peut déborder de cette emprise même par un surplomb ;
4. un passage de minimum de 1,20 mètres de large, libre de tout obstacle, est préservé devant chaque accès aux immeubles ;
5. seules les terrasses « ouvertes » sont autorisées, la terrasse ou partie de terrasses, enclose entièrement ou partiellement par une tente, même démontée quotidiennement, est interdite ;
6. le placement de la terrasse n'entrave pas l'aménagement prévu pour les personnes malvoyantes, ainsi que l'espace nécessaire aux services d'urgence et de sécurité ;
7. les terrasses doivent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, permettre l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite ;
8. le pourtour d'une terrasse est rendu physiquement détectable par la canne des personnes malvoyantes ;
9. elles ne sont ni fixés dans les façades des constructions, ni ancrés au sol ;
10. les terrasses ne dégradent pas les constructions contre lesquelles elles sont apposées.

§ 2. Les terrasses dont la superficie dépasse 50 m² et qui ne préservent pas un passage libre d'obstacles sur au moins le tiers de la largeur de l'espace réservé aux piétons, avec un minimum de 2 mètres, font l'objet d'une demande de permis d'urbanisme, conformément à l'arrêté du Gouvernement déterminant notamment les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme.

§ 3. Sans contravention au Règlement Général de Police, lorsque les terrasses sont utilisées quotidiennement, le mobilier peut être stocké sur l'espace public, durant les heures de fermeture de l'établissement. L'emprise au sol occupée par le mobilier est alors réduite au minimum.

Lorsque les terrasses ne sont pas utilisées (hors saison) et durant les congés de l'établissement, le mobilier est retiré de l'espace public.

Article 10.

Revêtement de sol

Les revêtements de sol fixes, tels planchers et tapis, sont interdits.

Article 11.

Mobilier

§ 1. Les éléments de mobilier sont stables (résistance au vent,...) mais aucun ne peut être ancré ou fixé au sol.

§ 2. Conformément à la législation en vigueur, la fixation de mobilier en façade et empiétant sur l'espace public requiert, dans tous les cas, l'obtention un permis d'urbanisme.

§ 3. Le mobilier, à l'exception des parasols, n'est en aucun cas support ou porteur de publicité, qu'elle soit incrustée ou appliquée.

§ 4. Les décorations telles que guirlandes lumineuses et lampions ont un caractère événementiel.

§ 5. Les mobiliers situés sur une même place publique s'harmonisent entre eux. L'harmonisation du mobilier par établissement est de rigueur.

Article 12.

Pare-vent

§ 1. Des **pare-vent amovibles** peuvent être placés sur l'espace public s'ils répondent aux conditions suivantes :

1. être placés perpendiculairement à la façade sur les côtés latéraux de la terrasse ;
2. avoir une hauteur maximum de 1,50 m ;
3. être rigides et constitués de matériaux de bonne tenue et perméables à la vue au-delà d'un mètre de hauteur (matériaux ajourés, transparents, végétaux, ...) ;
4. ne pas être constitués de cannisses ou autre matériaux ne contribuant pas à l'embellissement de l'espace public ;
5. les pare-vent respectent les caractéristiques architecturales de la construction contre laquelle ils sont apposés, en ce compris les éléments décoratifs et la modénature, et ne dégradent pas les constructions contre lesquelles ils sont apposés.

§ 2. Conformément à la législation en vigueur, le placement de **pare-vent fixés** aux façades des constructions requiert dans tous les cas, l'obtention d'un permis d'urbanisme. Ils doivent être rabattables et repliés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

§ 3. Les pare-vent situés sur une même place publique s'harmonisent entre eux. L'harmonisation des pare-vent par établissement est de rigueur.

CHAPITRE V. - Étalage de marchandises, Rôtissoire et Distributeur sur l'espace public

Article 13.

Placement

§ 1. Le placement d'**étalages de marchandises**, de **rôtissoires** et de **distributeurs** sur l'espace public répond aux conditions suivantes :

1. respecter le maintien d'un cheminement piéton libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 2 mètres ;
En fonction de la localisation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Échevins, dans le respect du bon aménagement des lieux ;
2. leur emprise au sol est limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné ;
3. un passage de minimum de 1,20 mètres de large, libre de tout obstacle, est préservé devant chaque accès aux immeubles ;
4. les dispositifs n'entravent pas l'aménagement prévu pour les personnes malvoyantes, ainsi que l'espace nécessaire aux services d'urgence et de sécurité ;
5. les dispositifs doivent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, permettre l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite ;
6. les dispositifs ne sont pas ancrés au sol.

§ 2. Le placement d'**étalages de marchandises amovibles** sur l'espace public répond également aux conditions suivantes :

1. seul l'étalage de fruits et légumes, fleurs et plantes naturelles, est admis, afin de contribuer à l'esthétique de la voirie et de ses abords - tous les autres articles sont exclus ;
2. les étalages et les marchandises ne peuvent s'élever à plus de 1,30 m de hauteur à compter du sol ;
3. les denrées alimentaires doivent être exposées à une hauteur minimum de 0,50 m de sol et répondre aux conditions prévues par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire cf. le site <http://www.afsca.be/checklists-fr/> ;
4. les étalages placés sur l'espace public sont en structure légère, démontables et préférentiellement mobiles ;
5. le pourtour d'un étalage est rendu physiquement détectable par la canne des personnes malvoyantes ;

6. les étalages ainsi que le mobilier qui leur est accessoire sont enlevés de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;
7. les étalages respectent les caractéristiques architecturales de la construction contre laquelle ils sont apposés, en ce compris les éléments décoratifs et la modénature, et ne dégradent pas les constructions contre lesquelles ils sont apposés ;
8. les étalages situés sur une même place publique s'harmonisent entre eux ;
9. pour un même établissement, l'étalage est uniforme.

§ 3. Conformément à la législation en vigueur, le placement d'**étalages de marchandises** (seul l'étalage de fruits et légumes, fleurs et plantes naturelles étant admis), **fixés** aux façades des constructions et empiétant sur l'espace public requiert, dans tous les cas, l'obtention d'un permis d'urbanisme. Ils doivent être en structure légère, rabattables et repliés en dehors des heures d'ouverture des établissements.

§ 4. Les **rôtissoires** et **distributeurs** ont une hauteur maximale de 2 mètres. Ils sont enlevés de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

§ 5. Le placement d'un **distributeur dissocié** sur l'espace public répond aux conditions suivantes :

1. respecter le maintien d'un cheminement libre de tout obstacle devant le dispositif d'un demi-cercle de minimum 2 m de rayon ;
2. son emprise n'est pas limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné et son emplacement est déterminé par le Collège des Bourgmestre et Échevins en fonction du bon aménagement des lieux ;
En fonction de la localisation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Échevins, dans le respect du bon aménagement des lieux ;
3. il est enlevé de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Article 14.

Revêtement de sol

Les revêtements de sol, notamment les planchers et tapis, excepté les tapis pour les rôtissoires, sont interdits.

CHAPITRE VI. - Dispositions finales

Article 15.

Conformité d'un projet au présent règlement

La conformité d'une demande d'occupation du domaine public au présent règlement ne préjuge pas de sa conformité au bon aménagement des lieux et de sa conformité aux autres lois et règlements en vigueur.

Article 16.

Application dans le temps

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

VU ET ADOPTE PROVISOIRESMENT PAR
LE CONSEIL COMMUNAL
EN SA SEANCE DU 23/10/14

Par ordonnance
Op last
Le secrétaire communal
De gemeentesecretaris

M. VERMEULEN

GEZIEN EN VOORLOPIG AANGENOMEN DOOR
DE GEMEENTERAAD
IN ZITTING VAN 23/10/14

Le Bourgmestre
De Burgemeester

E. TOMAS

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET
ECHEVINS CERTIFIE QUE LE PRESENT
REGLEMENT A ETE DEPOSE A L'EXAMEN DU
PUBLIC A LA MAISON COMMUNALE
DU 19/11/14
AU 19/12/14

Par ordonnance
Op last
Le secrétaire communal
De gemeentesecretaris

M. VERMEULEN

HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN
SCHEPEN BEVESTIGT DAT ONDERHAVIG
REGLEMENT TER INZAGE VAN HET PUBLIEK OP
HET GEMEENTEHUIS WERD NEERGELEGD
VAN 19/11/14
TOT 19/12/14

Par déléation
Op bevel
l'Échevin du Développement de la Ville
de Schepen van Stadsontwikkeling

G. VAN GOIDSENHOVEN

VU ET ADOPTE DEFINITIVEMENT PAR
LE CONSEIL COMMUNAL
EN SA SEANCE DU 26/02/15

Par ordonnance
Op last
Le secrétaire communal
De gemeentesecretaris

M. VERMEULEN

GEZIEN EN DEFINITIEF AANGENOMEN DOOR
DE GEMEENTERAAD
IN ZITTING VAN 26/02/15

Le Bourgmestre
De Burgemeester

E. TOMAS

Approuvé le *13 juin 2015*
en vertu de l'article 93, alinéa 2
du CoBAT.

Goedgekeurd op *13 juni 2015*
krachtens artikel 93, lid 2
van de B.W.R.O.

Rudi Vervoort
Ministre – Président Minister - President